CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.517 du 5 août 2009

G./A.185.100/VI-17.510

En cause : **1. la société anonyme DELTA THERMIC,**
2. la société anonyme Ets JACOBS,
3. la société anonyme CEGELEC,
ayant formé la société momentanée
DELTA THERMIC-JACOBS-CEGELEC,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
et Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Angleur,

contre :

la société anonyme de droit public
S.N.C.B. Holding,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société S.p.A. GEMMO,

ayant élu domicile chez
Me Patrick THIEL, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2007 par la société anonyme DELTA THERMIC, la société anonyme Ets JACOBS et la société anonyme CEGELEC, ayant formé la société momentanée DELTA THERMIC-JACOBS-CEGELEC, qui demandent l'annulation de "la décision prise par la partie adverse, le 12 juillet 2007 ayant pour objet d'attribuer le marché relatif aux travaux concernant la construction de la gare des Guillemins, techniques spéciales, lot 5 : électricité/HVAC/

télécom/sanitaire, cahier spécial des charges nº 58/13/4/0/06/157 à la société S.p.A. GEMMO";

Vu la requête introduite le 21 décembre 2007 par la société S.p.A. GEMMO qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires de la partie adverse et de la partie intervenante;

Vu la note de M. THIBAUT, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 8 juin 2009 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant de ce qu'il leur est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société S.p.A. GEMMO est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq août deux mille neuf par :

Mmes	DAURMONT,	Président de chambre f.f.,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. O. DAURMONT.